



Arrêt

**n° 236 580 du 9 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge.

Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 31 mars 2015, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 161 235, rendu le 3 février 2016).

1.3. Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

1.4. Le 2 mai 2019, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 4 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 21 octobre 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la qualité de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, elle n'a produit aucun document allant en ce sens.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

1.5. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.3. (arrêt n° 236 573, rendu le 9 juin 2020).

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse prétend à tort que la requérante n'aurait produit aucun document allant dans le sens d'une prise en charge par sa mère de nationalité belge; Qu'une telle motivation va clairement à l'encontre des éléments du dossier administratif; Que l'annexe 19ter délivrée à la requérante mentionne clairement qu'elle a produit, à part son passeport national, un bail enregistré (au nom de sa mère de nationalité belge), un acte de naissance démontrant le lien de parenté, des « documents avocate »; Que la requérante a effectivement déposé une lettre motivée datée du 18 mars 2019 avec un dossier inventorié de pièces qui a également été envoyé par courrier recommandé à l'administration communale [...] et qui mentionne clairement dans l'inventaire produit: Une composition de ménage; Un tableau reprenant les revenus et la prise en charge par [la regroupante]; Que le tableau indiquant les revenus indique littéralement : « Je soussignée [la regroupante], né le 01/01/1930, de nationalité Belge, habite actuellement à [...]. Je déclare sur l'honneur que je prends ma fille [la requérante] en charge sans problème et que mes ressources sont largement suffisante[s] à couvrir tous nos besoin[s]. Je vous résume tous mes ressources et mes charges dans un tableau: (...) »; Qu'il s'agit donc clairement d'un document confirmant que la mère de la requérante la prend en charge avec indication de ses revenus, revenus qui sont d'ailleurs de manière expresse considérés comme étant stables, suffisants et réguliers par la décision querellée; Que la décision querellée confirme de manière expresse que la requérante a produit toutes les preuves de son identité, de son lien de parenté avec la prise qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve de l'assurance-maladie et la preuve de logement suffisant ainsi que la preuve de ressources stables, suffisantes et régulières; Que toutefois, ignorant complètement le document rédigé par [la regroupante] confirmant qu'elle a pris en charge sa fille, la décision querellée prétend que la requérante n'aurait produit aucun document étayant sa qualité de membre de famille à charge; Qu'il s'agit donc d'un défaut de motivation formel contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et également une motivation totalement inadéquate et contredisant les éléments déposés dans le dossier administratif et donc en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; Qu'il s'agit également d'une violation du principe général de droit administratif de préparation soigneuse des décisions administratives en prenant en compte tous les éléments du dossier, car la décision querellée n'a nullement motivé pourquoi le tableau et la confirmation expresse par [la regroupante] qu'elle prend en charge sa fille ne pourront pas être considérés comme une preuve suffisante de la prise en charge, d'autant plus qu'il est établi que la requérante vit avec sa mère de nationalité belge et que la preuve de toutes les autres conditions légales ont été produites; [...]; Que la requérante a également souligné dans la lettre motivée de son avocat qu'elle est prise en charge par l'assurance-maladie de sa mère [...]; Qu'elle a d'ailleurs indiqué dans la lettre motivée de son avocat [reproduction d'un extrait dudit courrier] Qu'en se bornant à considérer dans la décision querellée que la requérante n'aurait pas étayé valablement sa qualité de membre de famille à charge, la partie adverse ne prend aucunement en compte la motivation reprise ci-dessus de sa demande d'autorisation de séjour et qui était expliquée dans la lettre motivée de son conseil; [...]; Que la requérante pourrait de toute confiance estimer qu'elle a produit tous les documents sur base de cette annexe 19ter et également la motivation et les informations fournies par la lettre motivée de son conseil qui faisait état des pièces déjà déposées et établissant la prise en charge par la mère de la requérante, par des preuves d'envois d'argent, la prise en charge signée par son frère, sans oublier le fait qu'elle a également produit la preuve d'une assurance-maladie et l'inscription à la mutuelle, qui confirme également que la requérante est également affiliée à la même mutuelle que sa mère de nationalité belge comme étant une personne à charge, avec en plus le témoignage de sa mère confirmant qu'elle prend en charge sa fille et explicitant ses revenus [...]; Que la décision querellée ne contient dès lors pas de motivation suffisante et adéquate et omet d'examiner les éléments produits par la

requérante établissant bel et bien la qualité de membre de famille à charge de sa mère de nationalité belge [...] ».

2.2.1. Aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...].».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique, notamment, que « *la qualité de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée. En effet, [la requérante] n'a produit aucun document allant en ce sens. [...]* ». Toutefois, l'examen du dossier administratif montre que, à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a notamment produit une déclaration sur l'honneur de la regroupante et un tableau des charges et ressources de celle-ci. La motivation de l'acte attaqué ne permet néanmoins pas de comprendre en quoi ces éléments ne permettent pas d'établir la qualité de membre de famille à charge de la requérante.

Cette motivation n'est donc pas suffisante. La partie défenderesse a ainsi méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à cet égard, que « L'on peut s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait aux griefs tels qu'articulés dans le cadre de cette sous-branche dès lors qu'à suivre son argumentaire, elle est prise en charge par sa mère en Belgique, une telle déclaration, pour autant qu'elle soit établie, quod non, n'étant pas de nature à démontrer la réalité de la prise en charge de la requérante dans son pays d'origine, alors que c'est dans ce pays ou encore dans celui de provenance, que la situation de prise en charge devait être examinée [...] ». Cette argumentation repose en réalité sur une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité. Au vu de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, constatée en l'espèce, l'intérêt de la partie requérante au grief est établi.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche de ce moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 octobre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS